

adopté

S É N A T

le 13 décembre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI*relatif à la lutte contre la brucellose.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

- « Pour les espèces bovine et caprine :
- « La brucellose. »

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à rédhibition, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par

Voir les numéros :Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2626, 2246, 2678 et in-8° 702.

Sénat : 96 et 101 (1972-1973).

des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la Commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.